



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 18 NOV. 2019

précisant les communes concernées, en tout ou partie, par une zone contaminée vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de publier par arrêté préfectoral le nom des communes concernées en tout ou partie par une zone contaminée par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) au sens de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2019 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de lutte

Le périmètre de lutte, tel que défini au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2019, est consultable sur le site internet de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (FREDON PACA, 39 rue Alexandre Blanc, 84000 Avignon), organisme à vocation sanitaire, à l'adresse suivante : www.fredonpaca.fr

ARTICLE 2 : Communes concernées

Les communes concernées en tout ou partie par une zone contaminée par *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'alinéa 5 de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2019, sont listées en annexe.

ARTICLE 3 : Information du public

L'information du public prévue à l'alinéa 6 de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2019 est délivrée sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) dans la rubrique suivante : Alimentation - protection des végétaux - santé des végétaux - charançon rouge du palmier.

ARTICLE 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°R93-2017-09-01-002

L'arrêté préfectoral n°R93-2017-09-01-002 du 1^{er} septembre 2017 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est abrogé.

ARTICLE 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014345-0002

L'arrêté préfectoral n°2014345-0002 du 11 décembre 2014 portant désignation des membres du comité régional de pilotage chargé de coordonner la lutte contre le charançon rouge - *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) est abrogé.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 NOV, 2019

Pierre DARTOUT

ANNEXE

Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone contaminée par *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'alinéa 5 de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2019

Dans le département des Alpes-Maritimes :

ANTIBES, ASPREMONT, AURIBEAU SUR SIAGNE, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BIOT, BLAUSASC, CABRIS, CAGNES SUR MER, CANNES, CANTARON, CAP D'AIL, CARROS, CHATEAUNEUF-GRASSE, COLOMARS, CONTES, DRAP, EZE, FALICON, GATTIERES, GORBIO, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LA TRINITE, LE BAR SUR LOUP, LE CANNET, LE ROURET, LE TIGNET, L'ESCARENE, LEVENS, MANDELIEU LA NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEYMEINADE, PLASCASSIER, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, ROQUEFORT LES PINS, SAINTE-AGNES, SAINT ANDRE DE LA ROCHE, SAINT-BLAISE, SAINT JEAN CAP FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT MARTIN DU VAR, SAINT PAUL DE VENCE, THÉOULE SUR MER, TOURETTE LEVENS, TOURETTE SUR LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET.

Dans le département des Bouches-du-Rhône :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, BERRE L'ETANG, CARNOUX EN PROVENCE, CARRY LE ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, COUDOUX, ENSUES LA REDONNE, EYGUIÈRES, FOS-SUR-MER, ISTRES, LA CIOTAT, LA FARE LES OLIVIERS, LA PENNE SUR HUVEAUNE, LAMANON, LANÇON DE PROVENCE, LE ROVE, LES PENNES MIRABEAU, MARIIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, PELISSANNE, PLAN DE CUQUES, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHONE, ROGNAC, ROQUEFORT LA BEDOULE, SAINT CHAMAS, SAINTES MARIES DE LA MER, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT MITRE LES REMPARTS, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET LES PINS, SEPTEMES LES-VALLONS, VITROLLES.

Dans le département du Var :

BANDOL, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, CALLAS, CALLIAN, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, COTIGNAC, CUERS, DRAGUIGNAN, FAYENCE, FIGANIERES, FREJUS, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES-LES-PALMIERS, LA CADIERE-D'AZUR, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOTTE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, LE CANNET-DES-MAURES LE LAVANDOU, LE LUC, LE MUY, LE PRADET, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, LORGUES, MEOUNES LES MONTRIEUX, MONS, OLLIOULES, PUGET-SUR-ARGENS, RAMATUELLE, RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINTE-MAXIME, SANARY-SUR-MER, SEILLANS, SIX-FOURS-LES-PLAGES, SOLLIES-PONT, TANNERON, TOULON, TRANS-EN-PROVENCE.

Dans le département de Vaucluse :

AVIGNON , CAROMB, CAVAILLON, LE THOR, PUYVERT.